



Charte de bon voisinage et du bien vivre ensemble en Creuse

Charte d'engagement des utilisateurs pour les usages agricoles visant à favoriser les liens et le dialogue, en encourageant une connaissance réciproque entre les habitants qui résident sur le territoire et les agriculteurs.

PREAMBULE :

La campagne est un espace à vocation agricole qui attire une population croissante en recherche de tranquillité et de nature.

La commune est un lieu de vie, d'échanges et de travail, notamment pour les agriculteurs. Ce sont des chefs d'entreprise qui doivent répondre à des exigences économiques, commerciales et sanitaires afin de mettre sur le marché des produits sains, en phase avec les demandes des consommateurs.

Vivre à proximité de zones agricoles c'est faire le choix d'un usage commun du territoire. Il y a donc des compromis à faire, le premier étant de comprendre les impératifs liés à l'activité agricole.

Les agriculteurs sont des professionnels formés et compétents, ils limitent les désagréments qu'ils peuvent engendrer, il faut donc leurs faire confiance.

La SAU du département de la Creuse est couverte à plus de 80% de prairies qui ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire.

L'objectif de cette charte est de formaliser l'engagement des agriculteurs du département de la Creuse et des acteurs locaux à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures dans le but d'instaurer un dialogue et d'éviter toute source de conflit.

Objectifs de la charte d'engagements :

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la CREUSE à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements :

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que *"Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations."* <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM", adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

Champs d'application de la charte d'engagements :

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés

uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de la CREUSE.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements :

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

1- Modalités d'élaboration :

La charte d'engagements du département de la CREUSE a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FDSEA et les JA.

Cette élaboration initiale a été suivie d'une phase de concertation. Une réunion des partenaires étaient prévue le 26 mars 2020. Cette réunion a été annulée en raison de l'épidémie de Covid 19 et la concertation a eu lieu par messagerie électronique début avril. L'Association des Maires, Le Conseil Départemental, le CPIE, l'ARDEPARC et l'Association des Consommateurs ont été destinataires du projet de charte pour avis.

Le projet de charte a été mis en consultation sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de la Creuse, du 22 avril 2020 à midi au 22 juin 2020 à midi inclus, avec annonce de la consultation dans le journal « La Montagne » du mercredi 22 avril 2020 et du mercredi 20 mai 2020, afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis.

2) Modalités de diffusion :

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise à Madame la Préfète de la CREUSE avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de la CREUSE ;
- Une fois approuvée par Madame la Préfète de la CREUSE conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;
- La charte d'engagements validée par Madame la Préfète de la CREUSE est également disponible sur les sites internet de la Chambre d'Agriculture de la Creuse et des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département qui ont participé à l'élaboration de cette charte ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'Agriculture, la FDSEA, les JA ;
- La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des Mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ;
- Des temps d'information et de débats portés par la Chambre d'agriculture seront proposés aux agriculteurs et aux habitants via le site internet de la Chambre d'agriculture.

Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation :

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

1- Les modalités d'information :

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de la Creuse.

2- Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM :

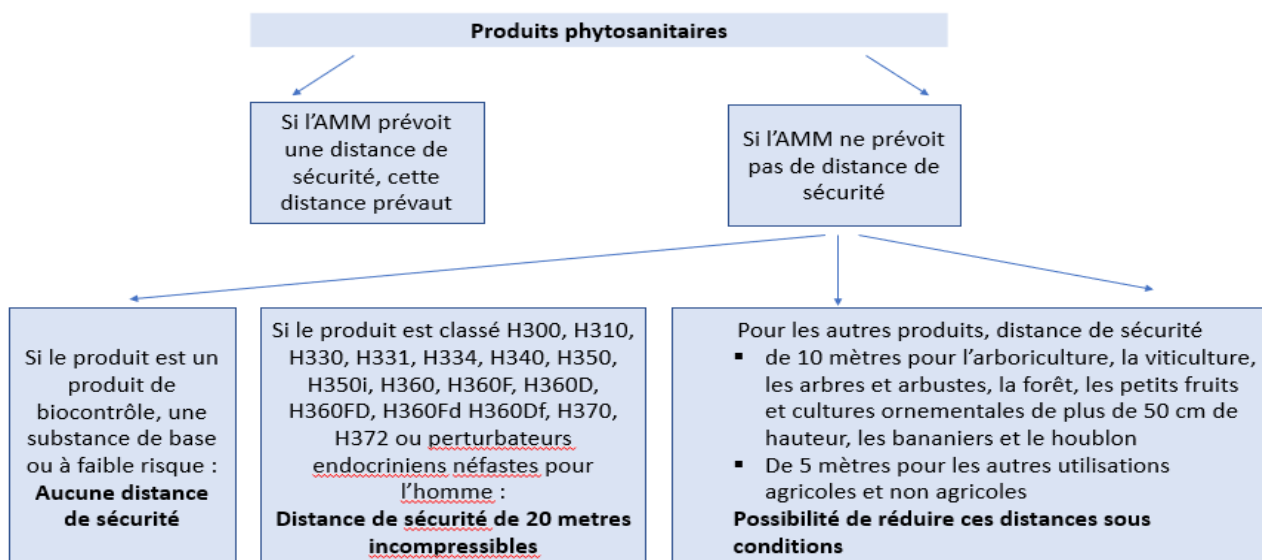
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété (limites de la parcelle cadastrale le plus souvent). S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytosanitaires, l'arrêt du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, accessibles aux liens suivants :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêt du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte. Cette annexe pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 de l'arrêt du 4 mai 2017 modifié indique que :

- **Les distances de sécurité, lorsqu'il est mis en œuvre des techniques et moyens permettant de réduire la dérive ou l'exposition à la dérive d'au moins 66% comparativement aux conditions normales d'application seront réduites :**
 - **de 10 mètres à 5 mètres pour l'arboriculture ;**
 - **de 5 mètres à 3 mètres pour les autres cultures,** à l'exception des cultures hautes (notamment la viticulture, les petits fruits et les cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur).
- Pour les cultures hautes précitées (hors arboriculture), les distances de sécurité seront réduites :
 - de 10 mètres à 5 mètres lorsqu'il est mis en œuvre des techniques et moyens permettant de réduire la dérive ou l'exposition à la dérive de 66% à 75% comparativement aux conditions normales d'application
 - de 10 mètres à 3 mètres lorsqu'il est mis en œuvre des techniques et moyens permettant de réduire la dérive ou l'exposition à la dérive d'au moins 90% comparativement aux conditions normales d'application

Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive sont énumérés dans une liste publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (disponible également avec le lien mentionné ci-dessus).

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêt de lutte ministériel ou préfectoral.

3- Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés :

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de la CREUSE instaure un comité de pilotage à l'échelle du département. La Chambre Départementale d'Agriculture et les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département qui élaborent la charte désignent les membres de ce comité. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives, de la Chambre Départementale d'Agriculture, des collectivités locales, du Préfet, des autres partenaires consultés lors de la phase de concertation et des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur les sites internet de la Chambre d'Agriculture de la Creuse, de la FDSEA et de JA23, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

Modalités de révision de la charte d'engagement :

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.

Ont réalisé cette Charte de Bon Voisinage et du Bien-Vivre ensemble en Creuse :

**La Chambre d'Agriculture 23
Représentée par son Président
Pascal LEROUSSEAU**

**La FDSEA 23
Représentée par son
Président Thierry JAMOT**

**Les JA 23
Représentés par leur
Président Michaël
MAGNIER**

Ont été consultés pour avis :

**La Préfète de la Creuse
Magali DEBATTE**

**La Présidente du Conseil Départemental
Valérie SIMONET**

**La Présidente de l'Association
des Consommateurs
Suzanne VARLET**

**Les Co Présidents de l'ADEPARC
Jean Philippe VIOLLET et
Philippe MONTEIL**

**Le Président de l'Association
des Maires, Michel VERGNIER**

**Le Président du CPIE des Pays Creusois
Jean Bernard DAMIENS**